- 13. La personne qui reçoit l'aide financière doit s'engager, pour une période de 5 ans débutant au mois du dernier versement de l'aide, à respecter les conditions suivantes:
- 1° la maison acquise par le biais du programme doit demeurer sa résidence principale dans la localité ou celle d'un éventuel acquéreur qui acceptera de poursuivre l'engagement pris dans le cadre du présent programme;
- 2° advenant que cette personne ou son conjoint est déjà propriétaire d'une autre maison dans la localité ou l'a été au cours de l'année qui précède l'autorisation de sa demande par la municipalité, cette maison ne doit pas être déménagée à l'extérieur de la localité. Cette condition s'applique également à un éventuel acquéreur et ce, pour la période restante de l'engagement pris par la personne qui a reçu une aide financière; dans un tel cas, on prend en compte la date d'achat de la maison plutôt que la date d'autorisation de la demande par la municipalité.

Cet engagement doit se faire par la signature d'une reconnaissance de dette prévoyant qu'en cas de défaut, l'aide financière est remboursable au prorata du nombre de mois restant à courir à l'engagement de la personne à la date du défaut.

- 14. La municipalité doit prévoir des mécanismes pour assurer le remboursement de tout ou partie de l'aide financière versée à une personne en vertu du programme municipal s'il est porté à la connaissance de la municipalité tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide produite par cette personne.
- 15. La participation financière de la Société au volet « aide financière aux acquéreurs » est égale à la totalité de l'aide financière versée par la municipalité. L'aide financière accordée à la personne admissible à ce volet est versée par la municipalité. La Société rembourse à la municipalité cette aide selon les modalités convenues à l'entente prévue à l'article 4; la Société peut reconnaître des frais d'intérêts sur les montants dus par elle.
- 16. Les frais administratifs liés à l'application de ce volet sont à la charge de la municipalité.

## SECTION IV

VOLET «TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT»

17. La Société peut, pour le raccordement privé des maisons de la localité au système public d'aqueduc et d'égout, verser au propriétaire ou à la Municipalité de Baie-James, selon le mode de réalisation des travaux, le montant forfaitaire convenu avec cette dernière pour chaque raccordement.

- 18. Le montant maximal qui pourra être versé par la Société dans le cadre de ce volet ne pourra pas excéder 400 000\$. Tout montant supplémentaire à cet égard devra être assumé directement par la municipalité.
- 19. L'aide financière sera versée à la municipalité en proportion de l'avancement des travaux de raccordement effectués à la satisfaction de l'inspecteur désigné par la Société.

### **DISPOSITIONS FINALES**

- 20. Aucune dépense encourue avant l'entrée en vigueur de l'entente intervenue entre la Société et la municipalité n'est admissible au présent programme à moins qu'elle n'ait été préalablement autorisée par la Société.
- 21. Le gouvernement peut mettre fin au présent programme en tout temps. Le programme prend fin dès que l'une des conditions suivantes est rencontrée:
- 1° l'aide financière totale accordée aux personnes admissibles au volet « aide financière aux acquéreurs » a atteint le budget alloué à la municipalité par la Société pour ce volet;
  - 2° le 31 mars 2006.

La municipalité ne peut, à compter du jour de la fin du programme, approuver une demande d'aide financière faite par un requérant dans le cadre du volet «aide financière aux acquéreurs».

40388

Gouvernement du Québec

## **Décret 393-2003,** 21 mars 2003

CONCERNANT l'ajout de l'annexe 3 (volet région Kativik) au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 et modifié par le décret numéro 1441-2002 du 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE ce programme comprend un volet « social et communautaire » et un volet « privé » dont les modalités sont inapplicables à la situation de l'habitation qui prévaut dans la région Kativik;

ATTENDU QUE l'entente concernant le logement abordable signée le 21 décembre 2001 entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation du Québec (SHQ) prévoit un budget spécifique pour les régions éloignées; ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un autre volet, au Programme de logement abordable déjà existant, afin de favoriser notamment la création de logements privés dont le coût d'occupation est abordable pour les ménages résidant dans la région Kativik;

ATTENDU QUE le volet proposé prévoit la mise en place de trois types d'intervention, soit la réalisation d'unités résidentielles privées, l'aide au paiement de services municipaux et le recyclage, pour fins de logement social, de l'agrandissement de l'ancienne école de Kangiqsualujjuaq;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction d'habitations:

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer les objets prévus à sa loi constitutive;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2002, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec d'une aide financière sous forme de subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation:

QUE le Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 et modifié par le décret numéro 1441-2002 du 11 décembre 2002, soit à nouveau modifié en y ajoutant l'annexe 3 (volet région Kativik) dont le texte est annexé au présent décret;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce nouveau volet;

QUE ce nouveau volet entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à utiliser une partie du solde disponible des programmes d'accession à la propriété de la région Kativik afin de rencontrer une partie des engagements qui découlent de ce nouveau volet.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

### ANNEXE 3

PROGRAMME LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC VOLET « RÉGION KATIVIK »

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

## SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«ARK»: la personne morale constituée sous le nom «Administration régionale Kativik» en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1). Cette personne a le statut de municipalité au sens de la Loi sur la Société d'habitation du Québec et elle est désignée, ci-après, comme étant «l'ARK»;

«chambre»: local résidentiel autonome ayant une entrée séparée, destiné à l'habitation d'une ou plusieurs personnes, dont les services de base généralement associés à l'habitation sont communs.

«conjoint»: une personne physique qui, en rapport avec une autre personne physique bénéficiant du programme, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° elle vit avec cette personne avec qui elle est mariée;
- $2^{\circ}$  elle vit maritalement avec cette personne depuis au moins un an;
- 3° elle est le père ou la mère d'un enfant à charge issu de son union avec cette personne et elle cohabite avec cette dernière:

4° elle fait régulièrement vie commune avec cette personne et toutes les deux se présentent publiquement comme conjoints.

«contribution du milieu»: la contribution de l'ARK à l'aide financière qui est accordée au requérant pour la réalisation d'unités résidentielles. Cette contribution peut avoir une forme autre que monétaire en autant qu'elle diminue le coût de réalisation des unités résidentielles. Elle peut provenir en totalité ou en partie d'un organisme à but lucratif ou à but non lucratif, d'une entreprise privée, d'un promoteur, du requérant ou résulter d'une collecte de fonds ou d'une corvée organisée auprès des citoyens d'un village;

«corporation foncière»: une association à but non lucratif créée en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

«logement»: un local destiné à l'habitation d'une ou plusieurs personnes physiques doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas, ou reconnu comme logement distinct par la corporation foncière du village concerné;

«ménage»: toutes les personnes physiques qui occupent ou occuperont une unité résidentielle;

«organisme à but non lucratif»: un organisme à but non lucratif régi par la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont un des principaux objectifs inscrits à l'acte constitutif prévoit d'offrir en location des unités résidentielles;

« programme »: Programme Logement abordable Québec – volet région Kativik;

«région Kativik»: pour les fins du programme, territoire situé au nord du 55° parallèle, à l'exclusion des terres de catégories 1A et 1B attribuées aux Cris de Whapmagoostui et de celles du village de Kawawachikamach attribuées aux Naskapis;

«requérant»: la personne physique ou morale admissible au programme qui fait une demande d'aide financière et qui, par la suite, bénéficie du programme;

«résidant»: une personne physique dont la résidence principale est située, à la date de sa demande d'aide, depuis au moins un an dans la région Kativik; «résidence principale»: une unité résidentielle qui est le lieu reconnu de résidence du ménage;

«Société»: la Société d'habitation du Québec;

« unité résidentielle » : un logement ou une chambre.

## SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le programme a pour objet la réalisation d'unités résidentielles dont le coût d'occupation est abordable et ce, à l'intérieur des limites de l'un ou l'autre des 14 villages nordiques de la région Kativik. Ces unités résidentielles doivent servir de résidence principale à des résidants qui peuvent en être propriétaires ou locataires.

Le programme établit les critères que doit respecter l'ARK dans l'élaboration d'un programme municipal complémentaire au présent programme. La Société d'habitation du Québec participe financièrement à l'application du programme municipal selon les présentes règles.

Le programme prévoit également l'octroi par la Société d'une aide financière pour le paiement des services municipaux pour les requérants ayant bénéficié du programme municipal et l'octroi par la Société d'une aide financière spécifique pour la réalisation des travaux de recyclage, pour fins de logement social, de l'agrandissement de l'ancienne école de Kangiqsualujjuaq.

3. L'ARK peut préparer un programme municipal visant la réalisation de logements abordables sur le territoire mentionné à l'article 2 et l'adopter par une résolution de son conseil d'administration.

Le programme municipal et toute modification à celui-ci doivent être approuvés par la Société.

4. L'ARK doit, lorsque le programme municipal a reçu l'approbation de la Société, conclure avec cette dernière une entente portant sur sa gestion. Cette entente établit les responsabilités respectives des parties, notamment en ce qui concerne l'établissement des cibles visées par le programme et en ce qui a trait aux opérations financières et comptables découlant de l'application du programme municipal. La Société, dans cette entente, peut permettre à l'ARK d'édicter des règles pour la sélection des projets admissibles. Ces règles peuvent porter sur la localisation, la taille, le type de construction et la typologie des unités résidentielles du projet.

Les règles visant la visibilité de l'application du présent programme auprès de la clientèle desservie par l'ARK sont inscrites à cette entente.

5. La Société peut établir des règles administratives qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application des normes du présent programme.

## **SECTION III**

#### CLIENTÈLE ADMISSIBLE

- 6. Le programme s'adresse à un résidant ou à une personne morale dont la principale place d'affaires est dans la région Kativik et qui sera propriétaire des unités résidentielles destinées à des résidants et ce, sous réserve des autres articles de la présente section.
  - 7. Ne sont pas admissibles:
- 1° un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- 2° une personne morale qui veut réaliser des unités résidentielles destinées à ses employés;
- 3° une personne morale qui, à l'égard d'un autre bâtiment, a déjà bénéficié du présent programme, du Programme d'accession à la propriété pour les résidants de la région Kativik ou du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, et qui n'a pas respecté les engagements pris en vertu de ces programmes.
  - 8. Un résidant est admissible au programme si :
  - 1° il est âgé d'au moins 18 ans;
- 2° advenant qu'il ou son conjoint, à l'égard d'un autre bâtiment, ait déjà bénéficié du présent programme, du Programme d'accession à la propriété pour les résidants de la région Kativik, du Programme d'achatrénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, du Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik ou du Programme de logement en régions éloignées, il a respecté les engagements pris en vertu de ces programmes;
- 3° il et son conjoint n'ont aucun arriéré de loyer ni aucune dette liée à un logement social situé dans la région Kativik ou aux services municipaux pour un logement situé dans la région Kativik;

- 4° il ou son conjoint n'a jamais été propriétaire du bâtiment faisant l'objet du programme.
- 9. La Société peut exiger qu'un requérant démontre sa capacité financière pour réaliser le bâtiment prévu et pour supporter les coûts d'opération inhérents à celui-ci.

## SECTION IV

### INTERVENTIONS ADMISSIBLES

- 10. Le programme vise la réalisation d'unités résidentielles par:
- 1° l'achat et l'installation d'un bâtiment préfabriqué ou la construction d'un nouveau bâtiment qui comprendra une ou des unités résidentielles (achat-construction);
- 2° l'achat d'un bâtiment dont la totalité ou une partie comprend déjà des unités résidentielles et la correction de défectuosités majeures affectant les éléments de base de ces unités (achat-rénovation);
- 3° l'achat d'un bâtiment dont la totalité ou une partie ne comprend pas d'unités résidentielles et la transformation de la totalité ou d'une partie de l'espace non résidentiel en unités résidentielles (achat-recyclage).

Une demande d'aide financière peut comprendre la réalisation d'unités résidentielles par le biais de plus d'un type d'intervention.

11. Dans le cas où un bâtiment aurait, après la réalisation des travaux, une vocation autre que résidentielle, le programme s'applique uniquement aux coûts de réalisation des unités résidentielles et ce, en incluant la fraction des parties communes de ce bâtiment servant à ces unités.

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par l'ARK.

12. Le bâtiment devra être localisé conformément au plan directeur en vigueur dans le village nordique où il est érigé. Il devra être réalisé selon les normes en vigueur dans le village où il est situé, les lois du Québec applicables, le Code de construction du Québec et les autres réglementations applicables dans la région Kativik.

Pour avoir droit à l'aide financière, le requérant doit compléter la réalisation des unités résidentielles prévues à la satisfaction de l'ARK. La Société et l'ARK peuvent également fixer un délai maximum pour le début et la fin des travaux.

- 13. Le programme ne s'applique pas à un bâtiment qui:
- 1° est dans une zone inondable, sauf s'il fait ou a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation;
  - 2° est dans une zone d'avalanche;
- 3° fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);
- 4° fait l'objet de toute procédure découlant de l'exercice, par un créancier, d'un droit de suite ou son équivalent.
- 14. Si un bâtiment comprend une seule unité résidentielle, celle-ci devra être un logement ayant au moins deux chambres à coucher. Si le bâtiment comprend seulement deux unités résidentielles, au moins l'une des deux unités devra être un logement ayant au moins deux chambres à coucher. Pour les bâtiments comprenant au moins trois unités résidentielles, aucune restriction particulière ne s'applique sur le type d'unités résidentielles.

La Société, sur avis favorable de l'ARK, peut modifier le présent article afin de répondre à des situations particulières.

15. La Société peut établir des critères basés notamment sur la composition du ménage pour déterminer la taille maximale des logements qu'elle reconnaîtra pour le calcul de l'aide financière lorsque ces logements sont destinés à être occupés par le propriétaire. Le même type de critères peut être établi pour déterminer le mode d'attribution ou les règles de location pour les logements locatifs ayant fait l'objet du programme.

## SECTION V COÛTS ADMISSIBLES

16. Le coût de réalisation reconnu par la Société en vertu du présent programme peut inclure les coûts suivants:

- 1° les frais relatifs à la préparation et à l'aménagement du terrain sur lequel sera placé ou construit le bâtiment admissible :
- 2° les frais d'acquisition d'un bâtiment préfabriqué incluant les frais d'emballage, de transport et d'installation ou, le coût d'achat des matériaux nécessaires à la réalisation des unités résidentielles admissibles, incluant les frais d'emballage, de transport et d'entreposage;
- 3° les coûts d'achat d'un bâtiment existant pour une intervention en achat-rénovation ou en achat-recyclage;
- 4° les coûts de main-d'oeuvre pour l'exécution des travaux par un entrepreneur détenant la licence appropriée émise par la Régie du bâtiment du Québec ou par un ouvrier détenant la carte de compétence appropriée émise par la Commission de la construction du Québec. Peuvent également être reconnus des frais de main-d'œuvre autres que ceux prévus dans le présent paragraphe pour des travaux de finition ne requérant pas de qualifications particulières pour leur exécution;
- 5° le coût du permis municipal pour l'installation d'un bâtiment ou pour l'exécution des travaux;
- 6° les frais d'administration chargés au requérant par l'ARK pour le traitement de sa demande d'aide;
- 7° les primes d'assurances relatives au transport des matériaux ou d'un bâtiment préfabriqué et à l'exécution des travaux;
- 8° les honoraires et les frais d'expertise pour la réalisation des unités résidentielles et les frais afférents à leur acquisition;
- 9° le coût inhérent à l'obtention d'une garantie conforme au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);
- 10° les coûts d'achat, de transport et d'installation d'une cuisinière et d'un réfrigérateur pour chacun des logements réalisés ou, d'une unité combinée pour une chambre offerte en location:
- 11° les frais de déplacement et de séjour reconnus par la Société qui sont encourus par le requérant et son conjoint à l'extérieur de leur village ou de la région Kativik pour le choix ou l'acquisition des biens ou des services liés à la réalisation d'unités résidentielles par le biais d'une intervention en achat-construction ou en achat-recyclage.

Ces coûts incluent le montant payable par le requérant au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) déduction faite, s'il y a lieu, des remboursements de taxes (TPS et TVQ) dont le requérant peut bénéficier.

Pour les fins du calcul de l'aide financière, la Société peut établir, après consultation avec l'ARK, des coûts maximaux pour certaines des dépenses admissibles ainsi que des normes minimales ou maximales applicables aux travaux, matériaux ou équipements utilisés dans la réalisation des unités résidentielles.

## SECTION VI

## AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AU REQUÉRANT

- 17. L'aide financière accordée par l'ARK au requérant est une aide à la réalisation des unités résidentielles admissibles. Elle est établie en appliquant au coût total de réalisation reconnu un taux d'aide de 90 %.
- 18. Le coût total de réalisation reconnu aux fins du calcul de la subvention ne peut dépasser le montant obtenu en additionnant, pour chaque unité résidentielle réalisée dans le projet, le montant maximal applicable selon la typologie des unités résidentielles (se référer au tableau 1) et, le cas échéant, le montant additionnel applicable selon le village nordique (se référer au tableau 2).

**TABLEAU 1** 

Typologie des unités résidentielles	Montants maximaux
Chambre	122 900 \$
Studio	144 900 \$
Logement de 1 c.c.	162 500 \$
Logement de 2 c.c.	187 500 \$
Logement de 3 c.c.	212 500 \$
Logement de 4 c.c.	237 500 \$
Logement de 5 c.c.	262 500 \$
Log. de 6 c.c. et plus	287 500 \$

TABLEAU 2

	Montant additionnel	
Village	Par logement	Par chambre d'une maison de chambres
Akulivik	8 300 \$	2 900 \$
Aupaluk	2 900 \$	1 000 \$
Inukjuak	4 200 \$	1 500 \$
Ivujivik	10 000 \$	3 600 \$
Kangiqsujuaq	6 500 \$	2 300 \$
Kangirsuk	3 700 \$	1 400 \$
Kangiqsualujjuaq	2 800 \$	1 000 \$
Kuujjuaq	0 \$	0 \$
Kuujjuarapik	0 \$	0 \$
Puvirnituq	6 600 \$	2 400 \$
Quaqtaq	5 000 \$	1 800 \$
Salluit	8 700 \$	3 000 \$
Tasiujaq	2 300 \$	800 \$
Umiujaq	600 \$	300 \$

## SECTION VII ENGAGEMENTS DU REQUÉRANT

- 19. Pour recevoir l'aide financière, le requérant doit signer un engagement envers la Société et l'ARK d'une durée de 15 ans débutant le premier jour du mois qui suit le mois de la date de fin de travaux acceptée par l'ARK. Cet engagement devra notamment prévoir, selon la nature du projet, que:
- 1° les unités résidentielles serviront de résidence principale à des résidants qui peuvent être la personne physique propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'unité résidentielle, sauf dans des circonstances exceptionnelles acceptées par l'ARK;

- 2° le requérant respectera, pour les unitésrésidentielles offertes en location, les loyers reconnus par la Société et, le cas échéant, les règles d'attribution ou de location établies par la Société pour ces unités.
- 20. Le requérant en défaut vis-à-vis les engagements qui découlent de l'article précédent devra rembourser à la Société une partie de l'aide qui lui a été versée à titre d'aide à la réalisation. Cette partie correspond à la proportion obtenue en multipliant 1/180 par le nombre de mois qui reste à courir à son engagement à partir et en incluant le mois où le défaut a eu lieu.

La partie de l'aide financière à rembourser peut être établie uniquement pour les unités résidentielles faisant l'objet du défaut. La Société peut convenir avec le requérant de mesures compensatoires avant de réclamer le remboursement de l'aide financière.

- 21. Le requérant doit également s'engager à rembourser à la Société la totalité de l'aide financière reçue pour la réalisation d'un bâtiment s'il le vend au cours de la première année de la durée de son engagement prévue à l'article 19.
- Si la vente a lieu après la première année de l'engagement, le requérant rembourse à la Société le moindre des deux montants suivants:
- 1° la partie de l'aide financière à la réalisation qui correspond à la proportion obtenue en multipliant 1/180 par le nombre de mois qui reste à courir à son engagement à partir et en incluant le mois où la vente a eu lieu;
- 2° le montant de la vente du bâtiment qui peut être ajusté à la hausse, le cas échéant, pour tenir compte de la valeur du bâtiment tel qu'évaluée par la Société ou du coût estimé par la Société pour effectuer des réparations au bâtiment qui ne découlent pas d'une usure normale.

## SECTION VIII

## L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME

- 22. L'ARK, dans la mesure prévue à l'entente conclue avec la Société, doit notamment:
- 1° informer le public des paramètres, bénéfices et conditions du programme;
- 2° vérifier l'admissibilité de la demande d'aide du requérant, autoriser le projet et accorder l'aide financière;
- 3° produire un rapport de visite confirmant la fin des travaux;

- 4° verser au requérant l'aide financière après s'être assurée que les conditions requises ont été remplies;
  - 5° faire le suivi des engagements du requérant;
- 6° faire parvenir à la Société les informations requises par elle pour suivre l'application du programme;

La Société peut exiger l'utilisation, par l'ARK, de ses formulaires pour l'accomplissement d'une ou plusieurs des activités décrites à l'alinéa précédent. La Société peut prévoir à l'entente toute disposition de nature administrative jugée pertinente dont celle relative au contenu des dossiers constitués par l'ARK pour chacun des projets. La Société peut également confier à l'ARK, dans le cadre de cette entente, une partie ou la totalité des activités liées à la récupération de l'aide financière lorsque le propriétaire est en défaut.

- 23. L'ARK peut imposer des frais d'administration au requérant pour le traitement de toute demande d'aide financière.
- 24. L'ARK doit prévoir des mécanismes pour assurer le remboursement de toute ou d'une partie de l'aide financière versée s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le requérant.

De tels mécanismes doivent également être prévus dans les cas de non-respect des obligations imposées au requérant aux termes du programme municipal.

# SECTION IX DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 25. La participation financière de la Société à l'aide financière versée au requérant par l'ARK est de 85 %. Le solde de 15 % constitue la contribution du milieu.
- 26. La Société, par le biais de l'entente avec l'ARK, précise, pour la partie de l'aide financière qu'elle assume, la portion qui pourrait être remboursée par cette dernière après la réalisation du projet et la portion qui pourrait faire l'objet d'un remboursement sur une période pouvant atteindre 15 ans. Les frais d'intérêts sur le financement temporaire qui portent sur les montants dus par la Société en cours de réalisation des travaux pourront être inclus au montant dû par elle. La Société rembourse à l'ARK le capital et les intérêts dus selon les modalités et le taux convenus entre les parties. La Société peut également convenir de rembourser en tout ou en partie, avant le terme fixé, le solde du montant dû.

- 27. La Société peut verser à l'ARK une compensation financière jusqu'à un maximum de 12 000 \$ pour chaque dossier constitué ou analysé par cette dernière conformément à l'entente intervenue avec la Société. La Société précise à l'entente les conditions et les modalités liées au versement de cette compensation.
- 28. Aucune dépense encourue avant l'entrée en vigueur de l'entente intervenue entre la Société et l'ARK n'est admissible au présent programme à moins qu'elle n'ait été préalablement autorisée par la Société.

## SECTION X

## AIDE AU PAIEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX

29. La Société peut accorder aux requérants qui bénéficieront d'une aide financière à la réalisation d'unités résidentielles en vertu du programme municipal de l'ARK une aide financière pour le paiement des services municipaux exigé à ces requérants. Cette aide peut être suspendue si le requérant ne respecte plus les engagements pris en vertu du programme municipal de l'ARK.

La Société peut, pour l'administration de cette mesure et tel que le permet la Loi sur la Société d'habitation du Québec, convenir d'une entente avec un organisme intervenant dans la région Kativik qui devient alors son mandataire. Cette entente prévoira les modalités d'octroi et de versement de cette aide aux personnes admissibles. La Société peut rembourser au mandataire l'aide financière qu'il a versée en son nom ainsi que les intérêts courus.

La Société peut accorder à ce mandataire, pour l'administration de cette mesure, une rémunération pouvant atteindre annuellement 200 \$ par dossier faisant l'objet de cette aide; la Société précise à l'entente les conditions et les modalités liées au versement de cette rémunération. À ce montant s'ajoutent, le cas échéant, les montants payables aux titres de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

- 30. L'aide financière au paiement des services municipaux est accordée pour une période de 15 ou 20 ans à compter du premier compte de taxes municipales émis après la date de fin des travaux acceptée par l'ARK et varie selon la période choisie par le requérant pour son application:
- a) si la période choisie est de 15 ans, cette aide est égale à 75 % des coûts annuels de ces services exigés au propriétaire du bâtiment mais sans dépasser annuellement 7 000 \$ par logement ou 2 500 \$ par chambre.

b) si la période choisie est de 20 ans, cette aide est égale à 56,25 % des coûts annuels de ces services exigés au propriétaire du bâtiment mais sans dépasser annuellement 5 250 \$ par logement ou 1 850 \$ par chambre.

Le taux d'aide prévu à l'alinéa précédent peut être abaissé au cours de la période pour laquelle l'aide financière est accordée si le coût des services municipaux réclamé par la municipalité au propriétaire est abaissé à la suite d'une révision de leur mode de financement. Dans un tel cas, le nouveau taux d'aide est fixé de façon à ce que le propriétaire n'assume pas un coût supérieur à celui prévalant avant la modification du mode de financement des services municipaux.

31. L'aide est versée après réception par la Société ou son mandataire d'une demande annuelle faite par le propriétaire sur le formulaire approuvé par la Société. Ce formulaire est présenté à la Société ou à son mandataire dans les 60 jours suivant la réception par le propriétaire du compte de taxes municipales.

La Société ou son mandataire peut effectuer le versement de la subvention de façon à s'assurer que celle-ci sera affectée au paiement des coûts des services municipaux.

## SECTION XI MESURES TRANSITOIRES

32. La Société peut réviser les engagements pris envers elle par les bénéficiaires des programmes qu'elle a appliqués dans la région Kativik de façon à harmoniser les conditions liées à la vente des bâtiments ayant faits l'objet de ces programmes avec les conditions appliquées en vertu du présent programme.

# SECTION XII

## ANCIENNE ÉCOLE DE KANGIQSUALUJJUAQ

33. Les travaux de recyclage déjà effectués et ceux à compléter sur l'agrandissement de l'ancienne école de Kangiqsualujjuaq pour y aménager des logements sociaux sont admissibles à ce programme.

Ces travaux ne relèvent pas du programme municipal de l'ARK; l'octroi de l'aide financière est fait directement par la Société.

34. La Société peut accorder au propriétaire du bâtiment visé par la présente section une aide financière égale à la totalité des coûts de réalisation qu'elle reconnaît. La Société détermine les modalités administratives pour l'obtention des informations et des documents requis afin d'établir et de verser l'aide financière.

## SECTION XIII DISPOSITION FINALE

35. Le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin au présent programme et la Société ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de sa cessation, assumer toute aide financière en application du présent programme à l'égard d'une demande d'aide financière approuvée par l'ARK après cette date.

40389

Gouvernement du Québec

## Décret 394-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une aide financière spéciale de 1 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001, la Ville de Rouyn-Noranda a été constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2002 à la suite du regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet;

ATTENDU QUE, même si le projet initial du gouvernement ne visait que les municipalités qui faisaient partie de l'agglomération de recensement, soit sept municipalités plutôt que treize, les intervenants politiques et autres du milieu en sont vite venus à la conclusion qu'un regroupement à l'échelle de l'agglomération de recensement seulement aurait eu pour effet d'isoler six petites municipalités et de remettre en question la viabilité de la municipalité régionale de comté (MRC) de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, dans cette perspective, la Ville de Rouyn-Noranda a accepté de procéder à un regroupement à l'échelle de toutes les municipalités de la MRC;

ATTENDU QUE la mise en place de la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda contribue à dynamiser les municipalités périphériques et rurales de la MRC qui bénéficiaient de très peu de ressources techniques et financières;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître le caractère particulier de la nouvelle ville dont le territoire s'étend sur une superficie de 6 436 kilomètres carrés;

ATTENDU QUE le travail déjà entrepris pour la mise en place de la ville nouvelle se poursuit afin de favoriser une occupation dynamique de ces territoires et la mise en place des services municipaux sur l'ensemble de ceux-ci;

ATTENDU QU'en matière de protection contre l'incendie, la mise à niveau des services existants a nécessité un redéploiement rapide et coûteux de ses ressources sur des territoires qui ne bénéficiaient pas de la protection requise en cette matière;

ATTENDU QUE la première année d'existence de la nouvelle ville a permis de constater que les services offerts par plusieurs petites municipalités et la façon de rendre ces services ne correspondent pas aux normes d'une ville de plus de 40 000 habitants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'il soit autorisé à verser une aide financière spéciale de 1 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda;

QUE cette aide soit payée en un seul versement, au cours de l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

40390

Gouvernement du Québec

## **Décret 396-2003,** 21 mars 2003

CONCERNANT une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada relativement au corps de police régional Kativik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il lui versera une contribution financière de 700 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts d'opération du corps de police régional Kativik:

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure une entente avec le gouvernement du Canada;